

N° 260

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

---

Annexe au procès verbal de la séance du 19 avril 1989

## PROJET DE LOI

*relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard  
des mineurs et à la protection de l'enfance.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

Par M. Claude EVIN,

ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Et par Mme Hélène DORLHAC DE BORNE,

secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection  
sociale, chargé de la famille

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une  
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En cette année 1989, année anniversaire des Droits de l'homme au plan national et de l'enfant au plan international, il revient aux pouvoirs publics, en collaboration avec toutes les instances concernées, de faire progresser réellement et de mieux garantir les droits de l'enfant.

Au premier rang de ceux-ci figure incontestablement le droit d'être protégé contre toute atteinte à son intégrité physique ou morale. Les violences à enfants existent. C'est une réalité choquante et intolérable qui exige des mesures rapides et concrètes à tous les niveaux. Si l'ensemble de nos concitoyens est légitimement très sensible au phénomène de l'enfance maltraitée, son ampleur est cependant mal connue.

Bien que les sources statistiques montrent que les juges des enfants traitent, chaque année la situation de 100 000 mineurs en danger, que 40 000 enfants bénéficient d'une action éducative au titre de la protection administrative et que 29 000 sont placés hors de leur milieu familial dans le même cadre, il n'est pas possible de préciser le nombre exact de ceux qui sont pris en charge au titre des mauvais traitements.

La complexité des situations exige une intervention pluridisciplinaire. Mais cette nécessaire multiplicité d'interventions à la source dans le fonctionnement des services ne doit, en aucun cas, être préjudiciable à la prise en charge de l'enfance maltraitée ; aussi depuis le rapport déposé en 1980 par Jean-Louis Bianco et Pascal Lamy, plusieurs circulaires ont tenté de définir et de clarifier la mission de chacun des intervenants.

Les lois de décentralisation ont modifié à nouveau le paysage institutionnel de l'intervention sociale en donnant au Président du Conseil général la responsabilité majeure de l'action sociale.

La loi du 6 janvier 1986 dite loi particulière a totalement refondu le Titre II du code de la famille et de l'aide sociale intitulé "Action sociale en faveur de l'enfance et de la famille" en définissant logiquement des missions (art. 40) et des prestations réparties en trois sous-sections.

Dans ce cadre, la situation des mineurs victimes de mauvais traitements n'a pas été envisagée de manière spécifique : la première mission concernant "les mineurs ... confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre", paraissait à l'époque suffisante au législateur pour appréhender le problème.

La pratique judiciaire et sociale a montré pourtant que le dépistage, le signalement et la prise en charge du mineur maltraite

n'étaient pas assurés de manière satisfaisante en raison sans doute de l'absence de définition spécifique de cette mission bien particulière.

Pour tenir compte de ces réalités, un groupe de travail a été constitué comprenant des présidents des Conseils généraux, des professionnels très qualifiés dans le domaine de l'enfance maltraitée (juristes, psychologues, médecins) et des représentants des ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'intérieur, de la justice, de la défense, de la solidarité, et du secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales.

Ce groupe de travail restreint avait reçu pour mandat d'examiner les problèmes posés par le dépistage, le signalement et la prise en charge des enfants maltraités ainsi que par la prévention des mauvais traitements à enfants, et de clarifier les responsabilités. Dans ce cadre ont été consultés les présidents des Conseils généraux, le secteur associatif et les organisations professionnelles.

Le projet de loi présenté est directement inspiré des conclusions du groupe de travail.

Ce texte confie une nouvelle mission au service de l'Aide sociale à l'enfance en direction des mineurs maltraités et donne au président du Conseil général les moyens de la remplir sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire.

\*  
\*      \*

Le projet introduit donc dans le code de la famille et de l'aide sociale des dispositions spécifiques aux mauvais traitements.

L'article 40 §4 définit la triple mission du département en matière d'aide sociale à l'enfance, concernant la situation des mineurs maltraités :

- mener des actions de prévention des mauvais traitements ;
- organiser le recueil des informations relatives à ces mauvais traitements ;
- assurer la protection des mineurs victimes.

Une 5e section est introduite dans le chapitre I du Titre II du code de la famille et de l'aide sociale.

Elle détaille, dans ses cinq articles, les modalités pratiques de la triple mission définie par le quatrième alinéa de l'article 40.

L'article 66 affirme l'exigence d'une action concertée entre les services départementaux d'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile en liaison avec les services publics compétents.

L'article 67 précise les missions du département en matière d'information et de sensibilisation de la population à la situation des mineurs maltraités.

L'article 68 confie au Président du Conseil général la responsabilité de mettre en place un dispositif de coordination en vue de recueillir les informations relatives aux mineurs maltraités en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département ; les organismes publics et privés seront associés à cette coordination.

Les articles 69 et 70 assurent la protection des mineurs victimes en organisant la transmission de l'information les concernant à l'autorité judiciaire. Le professionnel à l'origine du signalement sera, de plus, avisé à sa demande, que cette transmission a eu lieu. Il s'agit par ces deux mesures d'éviter la dualité d'intervention judiciaire et administrative ou au contraire son absence totale.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Decrete :

Le présent projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

L'intitulé du chapitre Ier du Titre II du code de la famille et de l'aide sociale devient : "Chapitre Ier. Missions et prestations du département en matière d'aide sociale à l'enfance."

### Art. 2

A l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un 4°) ainsi rédigé :

"4°) mener des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci."

### Art. 3

Au chapitre Ier du Titre II du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré une section 5 ainsi rédigé :

"Section 5

Prevention des mauvais traitements à l'égard des mineurs  
et protection des mineurs maltraités

Art. 66. Les missions définies à l'article 40 §4 sont menées par le service de l'aide sociale à l'enfance, en liaison avec le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 148 du code de la santé publique et le service départemental d'action sociale mentionné à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ainsi qu'avec les autres services publics compétents.

Art. 67. Ces missions comportent notamment l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs maltraités ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article 68.

Art. 68. Le président du conseil général met en place un dispositif permettant de recueillir les informations relatives aux enfants maltraités, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.

L'ensemble des services et établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités participent à cette coordination.

La collecte, la conservation et l'utilisation de ces informations ne peuvent être effectuées que pour assurer les missions prévues au paragraphe 4 de l'article 40.

Art. 69. Le président du conseil général saisit sans délai l'autorité judiciaire des cas de mineurs victimes de mauvais traitement et, le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès des mineurs et familles concernées.

Art. 70. Sur leur demande, le président du conseil général fait savoir aux personnes qui lui ont communiqué des informations dont

elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions si l'autorité judiciaire a été saisie."

#### Art. 4

Il est ajouté, à l'article 59-1 du code de la famille et de l'aide sociale, un alinéa ainsi rédigé :

"Les articles 55, 55-1, 56 et 58 sont applicables dans les cas visés à la section 5".

Fait à Paris, le 19 avril 1989.

*Signé* : MICHEL ROCARD

**Par le Premier ministre :**

*Le ministre de la solidarité, de la santé  
et de la protection sociale,*

*Signé* : Claude EVIN

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé  
et de la protection sociale, chargé de la famille,*

*Signé* : Hélène DORLHAC DE BORNE